

CONTRAT DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE.

Sir JOHN A. MACDONALD remet un message de Son Excellence le Gouverneur-Général.

L'Orateur en donne lecture comme suit :—

LOBBE.

Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des Communes, un contrat pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien avec la cédule qui l'accompagne, et les recommande à la favorable considération de votre honorable Chambre.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 10 décembre 1880.

Et la dite cédule est comme suit :

LE PRÉSENT CONTRAT FAIT ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE, agissant en ce qui concerne la Puissance du Canada, et représentée et agissant aux présentes par l'honorable Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux, et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada; John S. Kennedy, de New-York, dans l'Etat de New-York; Richard B. Angus et James J. Hill, de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota; Morton, Rose et Cie., de Londres, Angleterre, et Kohn Reinach et Cie, de Paris, France.

Fait foi : Que les parties aux présentes se sont engagées et sont convenues réciproquement comme suit, savoir :—

1. Pour la meilleure interprétation de ce contrat, il est par le présent déclaré que la partie de chemin de fer ci-après appelée "Section de l'Est," comprendra cette partie du chemin de fer du Pacifique canadien restant à construire qui s'étend depuis le terminus ouest du chemin de fer du Canada Central, près de l'extrémité est du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à un point de jonction avec cette partie du dit chemin de fer du Pacifique canadien maintenant en voie de construction s'étendant entre le lac Supérieur et Selkirk sur le côté est de la rivière Rouge, laquelle dernière partie est ci-après appelée "Section du lac Supérieur"; que la partie du dit chemin de fer, maintenant partiellement en voie de construction, s'étendant depuis Selkirk jusqu'à Kamloops, est ci-après appelée "Section du Centre"; et que la partie du dit chemin de fer maintenant en voie de construction, s'étendant depuis Kamloops jusqu'à Port Moody, est ci-après appelée "Section de l'Ouest"; et que les mots "le chemin de fer du Pacifique canadien," signifient le chemin de fer en son entier, tel que décrit dans l'acte 37 Victoria, chap. 14. Les diverses parties aux présentes sont ci-après appelées "la Compagnie"; et le gouvernement du Canada est ci-après appelé "le Gouvernement".

2. Les entrepreneurs devront, immédiatement après l'organisation de la dite compagnie, déposer au crédit du gouvernement \$1,000,000 en espèces ou en valeurs approuvées, à titre de garantie de la construction du chemin en fer entrepris en vertu du présent contrat. Le gouvernement paiera à la compagnie un intérêt sur le dépôt en espèces, au taux de quatre pour cent par année, semi-annuellement, et remettra à la compagnie l'intérêt perçu sur les valeurs déposées en garantie, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans l'exécution des conditions des présentes, ou jusqu'à remboursement du dépôt, et remettra le dépôt à la compagnie lors de l'achèvement de la voie ferrée, conformément aux termes des présentes, avec les intérêts dus.

3. La compagnie devra tracer, construire et équiper la dite section de l'Est et la dite section du Centre, d'une largeur uniforme de 4 pieds 8½ pouces, et afin d'établir un type approximatif d'après lequel seront réglés la qualité et la nature du chemin de fer et des matériaux employés à sa construction, ainsi que de son équipement, le chemin de fer "Union Pacific" des Etats-Unis, tel qu'originellement construit, est par les présentes choisi et établi comme tel

Sir JOHN A. MACDONALD

type. Et si le gouvernement et la compagnie ne pouvaient s'entendre quant à savoir si des travaux faits ou des matériaux fournis en vertu du présent contrat sont conformes ou non à tel type, ou quant à toute autre question de fait autres que des questions légales, le sujet du différend sera de temps à autre soumis à la décision de trois experts, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie et le troisième par les deux experts ainsi choisis; et ces experts décideront laquelle des parties devra payer les frais de telle expertise. Et dans le cas où deux tels experts ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième expert, ce dernier sera nommé, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, après avis donné à l'autre partie, par le juge en chef de la Cour Suprême du Canada. Et la décision rendue par tels experts, ou par la majorité d'entre eux, sera définitive.

4. Les travaux de construction commenceront à l'extrémité est de la section de l'Est pas plus tard que le premier jour de juillet prochain, et les travaux sur la section du Centre seront commencés par la compagnie à tel point, vers son extrémité est sur la partie de la ligne maintenant en voie de construction, qui sera jugé convenable et qui sera approuvé par le gouvernement, à une époque ne dépassant pas le premier mai prochain. Et les travaux sur la section de l'Est et la section du Centre seront poussés vigoureusement et sans interruption, en faisant tel progrès annuellement sur chaque section, qui permette à la compagnie de compléter et d'équiper toutes et chacune d'elles, et de les mettre en état d'exploitation le ou avant le premier jour de mai 1891, à laquelle date la compagnie convient par le présent de compléter et équiper les dites sections conformément aux termes de ce contrat, à moins d'en être empêchée par l'acte de Dieu, les ennemis de la reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres causes échappant au contrôle de la compagnie. Et dans le cas où les travaux de construction seraient interrompus ou empêchés par aucune des dites causes, l'époque fixée pour l'achèvement de la voie ferrée sera prorogée pour une époque correspondante.

5. La compagnie paiera au gouvernement le coût, aux prix du contrat, du tronçon de chemin de fer, long de 100 milles, s'étendant de la ville de Winnipeg à l'ouest, jusqu'au temps où les travaux ont été retirés des mains de l'entrepreneur, et les frais encourus depuis par le gouvernement dans le travail de la construction : mais elle aura le droit de se charger des dits travaux en aucun temps et de les compléter, en payant les frais de construction comme il a été dit jusqu'à concurrence du montant encouru par le gouvernement.

6. A moins qu'il n'en soit empêché par l'acte de Dieu, les ennemis de la reine, des troubles intérieurs, des épidémies, inondations ou autres causes en dehors du contrôle du gouvernement, celui-ci fera compléter la dite section du lac Supérieur, dans les délais fixés par les contrats existants pour la construction de la dite section; et il fera aussi compléter la partie de la dite section de l'Ouest actuellement donnée à l'entreprise, à savoir, de Kamloops à Yale, dans les délais fixés par les contrats à cet effet, savoir, pour le trentième jour de juin 1885; et il fera aussi compléter le ou avant le premier jour de mai 1891, la partie restant de la dite section de l'Ouest, située entre Yale et Port Moody, et qui devra être d'une qualité aussi bonne sous tous les rapports que le type créé pour la partie entreprise en vertu des présentes. Et la dite section du lac Supérieur, et les portions de la dite section de l'Ouest actuellement données à l'entreprise, seront complétées, autant que faire se pourra, en conformité des devis et conditions des contrats à cet effet, moins toutefois les modifications qui y ont été faites par le gouvernement avant la date des présentes.

7. Le chemin de fer construit aux termes des présentes sera la propriété de la compagnie; et en attendant l'achève-